

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTÉ  
DE COMMUNES DU HAUT LIMOUSIN EN MARCHE

SEANCE DU 27 JUILLET 2020

**VENTE D'UN BATIMENT DE LA ZAE DU CROS A LA SARL NITD :**  
**MANDAT A LA COMMUNE DU DORAT**

2020-129 bis

**Remplace, suite erreur matérielle, la délibération n°2020-129  
du 27 juillet 2020.**

\*\*\*\*\*

L'an deux mille vingt, le vingt-sept juillet à quatorze heures, le Conseil de la Communauté de Communes du Haut Limousin en Marche, dûment convoqué, s'est réuni au Théâtre du Cloître de BELLAC (87300) sous la présidence de Monsieur PERRIN, Président.

Date de convocation du Conseil de Communauté : 21 juillet 2020.

<b>Nombre de conseillers</b>		AURBUN Lynda ; BAMBAGINI Martine ; BARRIERE Jean-Paul ; BERGER Odile ; BOUX Michel ; BREGEAUD Laurent ; COINDEAU Yvette ; COMBECAU Pascal ; DAVID Daniel ; de la SALLE Jacques ; DELPEUCH Dominique , DESBORDES Marie-Hélène ; DRIEUX Sophie ; DUFOURD Jacques ; ESCLAMADON Jean-Marie ; FILLOUX Virginie ; FIOUX Alain ; GENTY Guillaume ; GORIN Claudine ; GUIBERT Philippe ; GUIBERT Xavier ; GUILLON Jean-Claude ; GUILLOT Olivier ; IMBERT Ginette ; JACQUIER Christian ; JOUANNY Alain ; LACHAISE Joël ; LAVERGNE Michel ; LAVERGNE Viviane ; LONDEIX Colette ; MAITRE Daniel, MARCOUX-LESTIEUX Patricia ; MARTIN Francis ; MAURY Alice ; NAVARRE Michel ; NIVARD Fabrice ; NOUGIER Serge ; OVAN Nicolas ; PERRIN Jean-François ; PEYRONNET Claude ; PIVETEAU Michel ; REYNAUD Gilles ; ROCH Jean-Marie ; SAILLARD Madeleine ; SCHIRA Bruno ; SINGEOT Anne-Marie.
<b>En exercice</b>	<b>62</b>	
<b>Titulaires Présents</b>	46	
<b>Suppléants Présents</b>	5	
<b>Pouvoirs titulaires</b>	4	
<b>Votants</b>	<b>55</b>	
<b>Majorité absolue</b>	28	

**PRÉSENTS Suppléants :** BRAC Estelle, CHAPPET Ginette, LABROUSSE Jocelyne, MORGAT-FABRE Cyril, NOËL Marie-Thérèse.

**POUVOIRS hors suppléant :**

- BARRET-BONNIN Marie-Catherine qui donne pouvoir à COINDEAU Yvette,
- MARTIN Bernard qui donne pouvoir SCHIRA Bruno,
- THEVENOT Pierrette qui donne pouvoir à COMBECAU Pascal,
- COURTIOUX Vincent qui donne pouvoir à MARCOUX-LESTIEUX Patricia.

**Absents excusés :** BACHELLERIE Pierre, BARRET-BONNIN Marie-Catherine, BOULLE Jean-Claude, BOYER Éliane, BREGEON Pascal, COURTIOUX Vincent, DAMAR Vincent, DEMOUSSEAU Josiane, GAINAND Jean-Pierre, LAURENT-DUSSY Claudine, MARTIN Bernard, MOREAU Pierre-Charles, PAILLER Alain, PERROT Corinne, ROUMILHAC Pierre, THEVENOT Pierrette.

Assistaient également à la séance des délégués suppléants.

Monsieur Guillaume GENTY est élu secrétaire de séance.

**Remplace, suite erreur matérielle, la délibération n°2020-129  
du 27 juillet 2020. Il faut lire TTC à la place HT.**

Monsieur Jean-Paul BARRIERE, Vice-Président en charge du Développement économique, s'exprime en ces termes :

Suite à la création de la Communauté de Communes Haut Limousin en Marche et à la mise en œuvre de la loi NOTRe, la Commune du Dorat a mis à disposition la zone d'activité économique du Cros à l'EPCI devenu compétent en la matière.

Le transfert de gestion de la zone d'activité n'ayant pas d'incidence sur la propriété, la Commune du Dorat est demeurée propriétaire des terrains et bâtiments concernés par le transfert.

La SARL NITD, locataire du bâtiment situé au 4 avenue du Président Georges Pompidou, a fait état à la Mairie du Dorat, en sa qualité de propriétaire, ainsi qu'à la Communauté de Communes Haut Limousin en Marche, en sa qualité de bailleur, de son souhait de se porter acquéreur du bien dont il est locataire. L'acquisition porte sur :

- La parcelle cadastrée section A N°604 d'une surface de 4 660 m<sup>2</sup>,
- Le bâtiment situé au 4 avenue du Président Georges Pompidou d'une surface de 1 200 m<sup>2</sup> et comprenant un atelier, des bureaux, des locaux sociaux et des locaux de stockage.

L'EPCI a sollicité la Direction Générale des Finances Publiques afin d'obtenir une évaluation de la valeur du bien. Cette dernière, par son avis du 10 juin 2020, a fait état d'une estimation de 65 000 €, soit 54,16 €/m<sup>2</sup> TTC. Celui-ci tient compte d'un abattement applicable sur une acquisition réalisée par le locataire du bien, ainsi que des devis estimatifs transmis par ce dernier.

Tenant compte du potentiel de développement de la SARL NITD, des créations d'emplois et des investissements prévus pour la réhabilitation du bâtiment, une proposition de vente à 60 000 €, soit 50,00 €/m<sup>2</sup> TTC a été formulée. Celle-ci a été acceptée par l'entreprise dans son courrier du 30 juin 2020.

La Commune du Dorat n'étant habilitée à vendre le bien qu'avec l'accord de l'EPCI compétent en matière de gestion de zones d'activités, la Communauté de Communes Haut Limousin en Marche doit lui donner mandat afin qu'elle puisse établir la transaction.

Il est ainsi proposé

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 16 décembre 2016 portant création de la communauté de communes du Haut Limousin en Marche ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 22 mai 2019 portant statuts de la communauté de communes du Haut Limousin en Marche ;

**Considérant** la compétence « développement économique » de la communauté de communes ;

**Considérant** l'avis de la Direction Générale des Finances Publiques en date du 10 juin 2020 ;

**Considérant** la nécessité de répondre à la demande formulée par la SARL NITD ;

Considérant le projet de convention de mandat joint en annexe.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré,

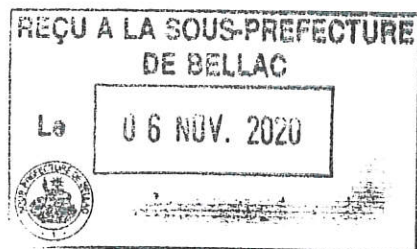
**DECIDE**

**Article 1 :** de donner mandat à la Commune du Dorat, propriétaire du bien, pour la vente de ce dernier au prix de 60 000 € TTC à la SARL NITD.

**Article 2 :** d'approuver la convention de mandat en annexe.

**Article 3 :** Le Président est autorisé à prendre toutes les mesures d'exécution de la présente délibération.

**Adoptée à l'unanimité**



Le Président,

A blue ink signature is written over a circular official stamp. The stamp contains the text "COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU HAUT-MONCLOUX EN MARCHE" around the perimeter and "R.F." in the center. A small star is also visible within the stamp.

Jean-François PERRIN

**Affiché le :**

**Transmis au contrôle de légalité le :**

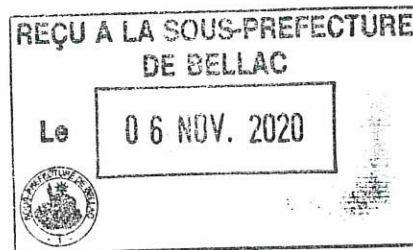
*La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Limoges ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.*

1900

...

...

...



**CONVENTION DE MANDAT POUR  
LA VENTE DE BIENS SITUÉS SUR LA  
ZONE D'ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE DU CROS**

ENTRE

**LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES  
HAUT LIMOUSIN EN MARCHÉ**

ET

**LA COMMUNE DU DORAT**

Entre

La Communauté de Communes Haut Limousin en Marche, représentée par son Président, Monsieur Jean-François PERRIN, dûment autorisé par délibération du conseil communautaire N° 2020-129 du 27 juillet 2020,

**Ci-après dénommée « la Communauté de Communes » ou « l'EPCI »**

**D'une part**

**Et**

La Commune du Dorat, représentée par son Maire, Monsieur Bruno SCHIRA, dûment autorisé par délibération du conseil municipal N° 47-20,

**Ci-après dénommé « la Commune »**

**D'autre part**

**Il est exposé ce qui suit :**

Suite à la création de la Communauté de Communes Haut Limousin en Marche et à la mise en œuvre de la NOTRe, la Commune du Dorat a mis à disposition la zone d'activité économique du Cros à l'EPCI devenu compétent en la matière.

Le transfert de gestion de la zone d'activité n'ayant pas d'incidence sur la propriété, la Commune du Dorat est demeurée propriétaire des terrains et bâtiments concernés par le transfert.

La SARL NITD, locataire du bâtiment situé au 4 avenue du Président Georges Pompidou, a fait état à la Mairie du Dorat, en sa qualité de propriétaire, ainsi qu'à la Communauté de Communes Haut Limousin en Marche, en sa qualité de bailleur, de son souhait de se porter acquéreur du bâtiment et de la parcelle sur laquelle celui-ci se situe.

L'EPCI a sollicité la Direction Générale des Finances Publiques afin d'obtenir une évaluation de la valeur du bien. Cette dernière, par le service du Domaine, a fait état d'une estimation de 65 000 €. Celle-ci tient compte d'un abattement applicable sur une acquisition réalisée par le locataire du bien, ainsi que des devis estimatifs transmis par ce dernier.

Tenant compte du potentiel de développement de la SARL NITD, des emplois en jeux sur un territoire en difficulté économique, ainsi que des investissements prévus pour réhabilitation du bâtiment, une proposition de vente à 60 000 € a été formulée. Celle-ci a été acceptée par l'entreprise dans son courrier du 30 juin 2020.

La Commune du Dorat n'étant habilitée à vendre le bien qu'avec l'accord de l'EPCI compétent en matière de gestion de zones d'activités, la Communauté de Communes Haut Limousin en Marche, par délibération N° 2020-129 du 27 juillet 2020, a donné son accord pour cette transaction.

La présente convention définit la nature et les conditions de réalisation de la transaction entre la Commune du Dorat, sous mandat de la Communauté de Communes Haut Limousin en Marche, et la SARL NITD

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

### **ARTICLE 1 – OBJET**

La présente convention a pour objet, conformément à l'article L. 5216-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, de confier à la Commune du Dorat, qui l'accepte, la vente du bien situé au 4 avenue du Président Georges Pompidou – 87210 LE DORAT pour le compte de la Communauté de Communes Haut Limousin en Marche et dans les conditions fixées ci-après.

Le bien concerné est constitué :

- d'un terrain cadastré section A, parcelle N°604 d'une surface de 4 660 m<sup>2</sup> composé :
  - o d'espaces verts,
  - o de deux parkings,
  - o de voies de circulations,
- d'un bâtiment de 1 200 m<sup>2</sup> composé de :
  - o 800 m<sup>2</sup> d'ateliers,
  - o 150 m<sup>2</sup> de locaux de stockage,
  - o 250 m<sup>2</sup> de bureaux et locaux techniques.

La Commune s'engage à réaliser la vente dans le strict respect des conditions fixées par la Communauté de Communes.

### **ARTICLE 2 – PIÈCES CONTRACTUELLES**

Les pièces contractuelles sont annexées à la présente convention, il s'agit de :

- du procès-verbal de mise à disposition de la zone d'activité économique du Cros,
- de la délibération N° 2020-129 du 27 juillet 2020 autorisant la Communauté de Communes à donner mandat à la Commune concernant la vente du bien.

### **ARTICLE 3 – DUREE DU MANDAT**

Le mandat prend effet à compter de la notification de la présente convention. A partir de cette date, la Commune du Dorat succède à la Communauté de Communes Haut Limousin en Marche dans ses droits et obligations vis-à-vis des tiers pour l'exécution des missions qui lui sont confiées par le présent mandat.

Elle prendra fin par la délivrance du titre de propriété du bien concerné à l'acquéreur.

La Commune dispose d'un délai de 6 mois pour exécuter l'opération qui lui est confiée par la Communauté de Communes. Ce délai sera éventuellement prolongé des retards dont la Commune ne pourrait être tenue pour responsable.

Par application de l'article 9 ci-après, la remise des dossiers complets relatifs à l'opération devra s'effectuer dans un délai de 6 mois suivant l'achèvement de l'opération.

#### **ARTICLE 4 – FINANCEMENT**

La Commune du Dorat s'engage à respecter strictement le montant défini préalablement avec l'acquéreur du bien : 60 000 € TTC.

La Commune du Dorat ne pourra être tenue pour responsables des frais annexes liés à la transaction.

#### **ARTICLE 5 – PERSONNE HABILITE A ENGAGER LA COLLECTIVITE**

Pour l'exécution des missions confiés à la Commune du Dorat, celle-ci sera représentée par son Maire, qui sera seul habilité à engager la responsabilité de la Commune pour l'exécution de la présente convention.

#### **ARTICLE 6 – CONTENU DE LA MISSION DE LA COMMUNE DU DORAT**

La mission confiée à la Commune du Dorat porte sur la vente du bien précité à la SARL NITD pour un montant de 60 000 € TTC.

La transaction se fera par l'intermédiaire de Maitre Marie FONTANILLAS, notaire au Dorat.

#### **ARTICLE 7 – CONTRÔLE ADMINISTRATIF ET FINANCIER**

La Communauté de Communes Haut Limousin en Marche pourra demander à tout moment à la Commune du Dorat toutes les pièces constitutives de l'opération.

En fin de mission, conformément à l'article 9, un dossier complet relatif à l'opération sera remis à la Communauté de Communes.

#### **ARTICLE 8 – ACHEVEMENT DE LA MISSION**

La mission de la Commune du Dorat prend fin à la remise du dossier de transaction concernant le bien précité.

#### **ARTICLE 9 – RESILIATION**

En cas de défaillance de la Commune du Dorat et après mise en demeure infructueuse, la Communauté de Communes peut résilier la présente convention sans indemnité pour la Commune.

En cas de non réalisation de la mission pour toute autre cause n'engageant pas la responsabilité de la Commune du Dorat, la résiliation de la présente convention peut intervenir à l'initiative de l'une ou l'autre des parties.



En tout état de cause, la résiliation de la présente convention ne peut prendre effet qu'un mois après notification de la décision par lettre recommandée avec accusé de réception.

#### **ARTICLE 10 – ASSURANCE / RESPONSABILITE**

La Commune du Dorat s'engage à supporter seule toutes les conséquences pouvant résulter de la conduite de la mission. Elle renonce à toute action à l'encontre de la Communauté de Communes. La Commune du Dorat fait son affaire personnelle de toutes les actions tendant à l'indemnisation des préjudices occasionnés à des tiers à l'occasion de la transaction, sauf à exercer tous recours qu'elle jugera utile.

La Commune fait son affaire des assurances en responsabilité civile auprès des tiers et dégage la Communauté de Communes de toute responsabilité dans ce domaine.

#### **ARTICLE 11 – LITIGES**

Les parties prenantes conviennent de mettre en œuvre tous les moyens dont elles disposent pour résoudre de façon amiable tout litige qui pourrait survenir dans l'appréciation de cette convention. Si toutefois un différend ne pouvait faire l'objet d'une conciliation entre les parties, le tribunal administratif de Limoges sera compétent en la matière.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux

Fait à Bellac,  
Le 27/08/2020

Pour la Communauté de Communes  
Du Haut-Limousin en Marche

Le Président

M. Jean-François PERRIN

Pour la Commune  
Du Dorat

Le Maire

M. Bruno SCHIRA

1. The first case is the case of the first order of the system. In this case, the system is a first order system and the response is a first order response. The response is a first order response and the system is a first order system.

2. The second case is the case of the second order of the system. In this case, the system is a second order system and the response is a second order response. The response is a second order response and the system is a second order system.